



Bruxelles, le 22 juin 2004
PPB/357

Madame,
Monsieur,

De plus en plus d'entreprises font appel, dans le cadre de leurs efforts de rationalisation de l'organisation, à la sous-traitance de certaines activités. De toute évidence, cette tendance se manifeste également dans le secteur financier, où elle a été fortement alimentée par le mouvement de concentration, et en particulier le développement de groupes et conglomérats financiers.

Si la sous-traitance peut, dans de bonnes conditions, contribuer à une meilleure gestion par le transfert de certaines fonctions à des tiers disposant d'une plus grande expertise et capables d'économies d'échelle accrues, elle ne diminue en rien la responsabilité des dirigeants de tenir compte des principes de saine gestion dans toutes les activités. Il appartient dès lors aux organes d'administration de chaque entreprise de mener une politique appropriée en matière de sous-traitance d'activités, en particulier en vue du maintien d'une organisation adéquate.

L'organisation adéquate des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, ainsi que le contrôle de cette organisation, constituent en effet les pierres angulaires du contrôle prudentiel (voir l'article 20 de la loi du 22 mars 1993 et l'article 62 de la loi du 6 avril 1995). A la lumière de ces dispositions, la Commission s'est penchée sur la question de savoir quelles pratiques de gestion nécessitent que des recommandations soient adressées aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement qui recourent à la sous-traitance. Un principe important consiste en ce que la sous-traitance d'activités ne peut pas porter préjudice au contrôle interne de l'établissement et à la qualité du contrôle externe, ni à la protection des clients.

Le Comité de Direction, s'appuyant sur les principes qui ont été élaborés en concertation avec toutes les autorités de contrôle européennes, a formulé ses recommandations en la matière. Il insiste auprès des établissements de crédit et des entreprises d'investissement qui ont recours à la sous-traitance pour qu'ils établissent leurs politiques et pratiques en accord avec ces recommandations.

Nous vous remercions d'avance pour votre collaboration, et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération très distinguée.

Le Président,

E. Wymeersch.

Annexe : Circulaire